

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture
de l'agroalimentaire et de la forêt

Avis relatif à la modification temporaire du cahier des charges de l'indication géographique protégée (IGP) « Volailles de Normandie »

Suite à la publication de l'arrêté du 5 décembre 2016 qualifiant le niveau de risque influenza aviaire hautement pathogène et faisant passer le niveau de risque épizootique à « élevé » sur l'ensemble du territoire français, et sous réserve de la transmission par l'opérateur concerné au groupement d'un courrier indiquant la mise en œuvre de la modification temporaire, le cahier des charges de l'IGP « Volailles de Normandie » est modifié comme suit tant que le niveau de risque épizootique tel que défini à l'article 3 de l'arrêté du 16 mars 2016 (relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs) est qualifié de « élevé » et au plus tard jusqu'au 31 mai 2017 :

Au chapitre « 2 – CAHIER DES CHARGES » : suspension de l'application des dispositions suivantes :

Au point « 2.3 - Description des produits » :

[...] « ces quatre produits étant élevés en plein air avec accès à des parcours herbeux »

Au point « 2.6 - Mode d'obtention » :

- au point « 2.6.1 - Poulet Fermier de Normandie » :

[Poulet fermier élevé] « en plein air »

« accès à un parcours herbeux dès l'âge de 43 jours et d'une surface minimum de 2 m² par poulet »

- au point « 2.6.2 - Pintade Fermière de Normandie » :

[Pintade fermière élevée] « en plein air »

« accès à un parcours herbeux au 57^{ème} jour au plus tard, et d'une surface minimum de 2 m² par pintade »

- au point « 2.6.3 - Dinde Fermière de Normandie » :

[Dinde fermière élevée] « en plein air »

« accès à un parcours herbeux au 50^{ème} jour au plus tard, et d'une surface minimum de 6 m² par dinde »

- au point « 2.6.4 - Chapon Fermier de Normandie » :

[Chapon fermier élevé] « en plein air »

« accès à un parcours herbeux au 43^{ème} jour au plus tard, et d'une surface minimum de 4 m² par chapon »